

Immatriculation de Cyclomoteurs

Les cyclomoteurs achetés et mis en circulation doivent être immatriculés depuis le 31 mars 2014

Les cyclomoteurs mis en circulation avant cette date seront immatriculés ultérieurement (date non précisée à ce stade)

Rappel des définitions (voir article 2.17 CdIR) :

Le terme "cyclomoteur" désigne:

1° soit un "**cyclomoteur classe A**", c'est-à-dire tout véhicule à deux ou à trois roues équipé d'un moteur, d'une cylindrée n'excédant pas 50, qui ne peut dépasser la vitesse de 25 km à l'heure

2° soit un "**cyclomoteur classe B**", c'est-à-dire:

Tout véhicule à deux ou à trois roues équipé d'un moteur, d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ qui ne peut, par construction dépasser la vitesse de 45 km à l'heure A mais également

Tout véhicule à quatre roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³, d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kW et qui ne peut dépasser la vitesse de 45 km à l'heure;

La masse maximale à vide des cyclomoteurs à trois roues est limitée à 270 kg; celle des cyclomoteurs à quatre roues à 350 kg.

Note du rédacteur

Les voitures dite « sans permis » sont en réalité des cyclomoteurs de classe « B » et qualifiés ci après comme étant des « quadricycles légers », soumis au permis de conduire de catégorie **A3** ou **AM**.

Les plaques d'immatriculation

Les cyclomoteurs auront une plaque d'immatriculation commençant par la lettre « **S** », à savoir que :

Les cyclomoteurs reçoivent une plaque du même format que la plaque « moto »

- Les cyclomoteurs de classe A commence par la lettre « A » suivie de 2 lettre, un tiret et 3 chiffres (ex : **S-ABC-001**)



- Les cyclomoteurs de classe B commence par « B » suivie de 2 lettre, un tiret et 3 chiffres (ex :S-BAB-001)

Les quadricycles légers

Les quadricycles légers ont le choix entre 2 formats de plaques (voiture ou moto) et commencent par la lettre « U » (S-UAB-001)



Les véhicules équipés d'une carrosserie et d'un emplacement prévu pour le support d'une plaque, devront apposer la reproduction de la plaque à l'avant.

Bases légales

- Arrêté royal du 23 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules
- Arrêté ministériel du 23 mars 2014, modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules